



## Arrêt

n° 307 791 du 4 juin 2024  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER *loco* Me C. DESENFANS, avocats, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne (Guinée Conakry), d'origine ethnique kpélé et de religion chrétienne. Vous êtes né le [XXX] à Nzérékoré. Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique ou d'une association.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Vos deux parents décèdent le 6 mars 2020. Voulant s'accaparer les biens de votre père, le jeune frère de celui-ci vous accuse, votre frère [L. H. B.] et vous, d'avoir tué des gens. Il porte ces accusations à votre rencontre devant tous ses amis dans le but de vous faire arrêter.*

*Le 30 janvier 2021, vous êtes arrêté par des militaires et emmené dans un lieu que vous ne connaissez pas. Une semaine après, vous êtes envoyé à la gendarmerie. Profitant du fait qu'ils vous autorisent à vous rendre aux toilettes, vous escaladez un mur et vous parvenez à vous enfuir.*

*Vous quittez la Guinée le 24 février 2021 et vous passez par la Tunisie, où vous séjournez durant 6 mois, par l'Italie, où vous séjournez durant 2 mois, ainsi que la France, en transit, avant d'arriver en Belgique le 1er décembre 2021.*

*Vous introduisez votre demande de protection internationale le 1er décembre 2021.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne déposez aucun document.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel «la charge de la preuve incombe au demandeur» trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.*

*Dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient donc de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers.*

*En cas de retour en Guinée, vous invoquez des craintes liées au jeune frère de votre père qui, voulant s'accaparer les biens de votre père décédé, vous a accusé, vous et votre frère, d'avoir tué des gens et de ne plus faire partie de leur ethnie (questionnaire CGRA, questions 4 et 5). Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Or, le Commissariat général estime ne pas pouvoir faire droit à votre demande dès lors que vous avez refusé de collaborer à l'établissement des faits à la base de votre demande de protection et que, partant, il se trouve dans l'impossibilité de se prononcer valablement sur l'établissement de ces faits de persécutions allégués. Plusieurs éléments lui permettent d'arriver à cette décision.*

**Premièrement**, le Commissariat général relève qu'il vous appartient en tant que demandeur de la protection internationale de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer votre demande aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de votre demande que vous remplissez effectivement les conditions pour bénéficier du statut que vous revendiquez. Force est de constater que vous n'avez déposé aucun commencement de preuve de nature à établir la réalité ni de votre identité, ni de la disparition de vos parents, ni de votre arrestation. Vous ne déposez par ailleurs aucun élément objectif tendant à attester des problèmes que vous dites avoir rencontrés. Il est dès lors question de savoir si vos déclarations ont une consistance et une cohérence suffisantes pour établir à elles seules que vous avez réellement quitté votre pays pour les motifs allégués.

**Deuxièmement**, lors de votre entretien au Commissariat général en date du 31 mars 2023, vous avez exprimé être incapable de répondre aux questions de l'Officier de protection au motif que vous comprenez peu le français et que vous demandez l'aide d'un interprète maîtrisant la langue kpelé/guerzé. Le

*Commissariat général ne disposant pas d'un tel interprète et ne pouvant donc exécuter votre requête, l'Officier de protection en charge de votre dossier a mis fin à l'entretien personnel et vous a proposé d'être reconvoqué à une date ultérieure pour vous laisser l'opportunité de venir accompagné de votre propre interprète en kpelé/guerzé (notes de l'entretien personnel du 31 mars 2023, p. 3 et 4).*

*A cet égard, il ressort de l'article 20 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement que «si le demandeur d'asile a requis l'assistance d'un interprète conformément à l'article 51/4 de la loi, le Commissaire général ou son délégué assure la présence d'un interprète maîtrisant une des langues parlées par le demandeur d'asile, dans la mesure où il dispose d'un tel interprète». L'article 20 §3 du même arrêté royal stipule que «s'il ne dispose d'aucun interprète maîtrisant l'une des langues parlées par le demandeur d'asile, le Commissaire général ou son délégué peut demander à celui-ci, dans la lettre de convocation, d'amener lui-même un interprète à l'audition»*

*Bien que vous n'ayez pas fait valoir votre droit à recourir à l'assistance d'un interprète et que vous ayez demandé à vous exprimer en français lors de l'introduction de votre demande de protection auprès de l'Office des étrangers (Annexe 26, établie le 1er décembre 2021 et modifiée le 16 décembre 2021 ; Déclaration concernant la procédure, p. 1) comme prescrit par l'article 51/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 qui stipule que « Au moment d'introduire sa demande de protection internationale, l'étranger doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de cette demande. Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen. Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct. », le Commissariat général, dans un souci de bonne administration de votre dossier et de bonne collaboration, a décidé de faire preuve de largesse en appliquant dans votre chef les préceptes de l'article 20 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.*

*En l'occurrence, en date du 5 juillet 2023, vous avez été invité à venir à votre entretien du 2 août 2023 accompagné de votre propre interprète (voir la convocation datée du 5 juillet 2023 dans le dossier administratif), ce que vous n'avez pas fait en l'espèce. Lors de votre entretien du 2 août 2023, vous n'avez fourni aucune explication sur le fait que vous vous présentiez seul et vous avez refusé de répondre aux questions qui vous étaient posées, soit en gardant le silence soit en vous adressant à l'Officier de protection dans votre propre langue. Votre conseil a sollicité un délai supplémentaire pour vous permettre de vous présenter accompagné de votre propre interprète en rappelant qu'il était dans votre intérêt de pouvoir vous exprimer dans votre langue maternelle, en précisant qu'il n'appartient pas au Commissariat général de décider si un demandeur peut être entendu avec un interprète ou non et qu'il n'appartient pas unilatéralement au Commissariat général de décider quelle est la langue d'un demandeur. L'Officier de protection a rappelé qu'un délai de 4 mois vous avait déjà été accordé et qu'aucune explication n'a été apporté pour justifier ce manquement et votre manque de volonté à collaborer à la bonne conduite de votre dossier (notes de l'entretien personnel du 2 août 2023, p. 2 à 9). Dès lors que le Commissariat général a pris toutes les dispositions pour rencontrer votre requête mais que celle-ci n'a pas pu être satisfaite dans la mesure où il ne dispose pas d'un tel interprète et que vous ne vous êtes pas présenté accompagné de votre propre interprète, votre refus de poursuivre votre entretien en français est assimilable à un défaut de collaboration, incompatible avec l'attitude d'une personne qui se réclame d'une protection internationale.*

*Le Commissariat général relève que votre conseil a indiqué durant cet entretien pouvoir être en contact avec une personne parlant le kpelé/guerzé. L'Officier de protection lui a alors demandé de communiquer le plus vite possible au Commissariat général les coordonnées de cette personne (notes de l'entretien personnel du 2 août 2023, p. 8 et 9). Toutefois, à ce jour, votre conseil ne nous a fait parvenir aucune information à ce sujet.*

*L'Officier de protection vous a alors proposé de faire une déclaration écrite en français, en néerlandais, en anglais ou dans n'importe quelle langue parlée en Guinée, ce que vous avez refusé prétextant ne pas savoir écrire. Cependant, cet argument ne satisfait pas le Commissariat général dans la mesure où vous avez déclaré avoir été scolarisé en français jusqu'en 6ème année primaire, ce que vous avez confirmé lors de votre entretien du 31 mars 2023. Le Commissariat peut donc valablement attendre de vous que vous puissiez vous exprimer par écrit, contrairement à l'avis de votre conseil qui estime que, n'ayant pas été scolarisé jusqu'au bout, vous devez pourvoir vous exprimer oralement (Déclaration concernant la procédure, p. 6 ; notes de l'entretien personnel du 31 mars 2023, p. 3 ; notes de l'entretien personnel du 2 août 2023, p. 4, 5, 7 à 9). Par conséquent, le Commissariat général est tout à fait en droit de statuer valablement sur base des éléments en sa possession, comme l'autorise l'art.20 §3 de l'arrêté royal précité.*

**Troisièmement**, le Commissariat général note que votre refus de faire le moindre effort pour être interviewé en français lors de votre entretien relève d'un manque flagrant de collaboration et de volonté au vu des éléments suivants.

Tout d'abord, il importe de rappeler que, lors de votre inscription auprès de l'Office des étrangers, vous avez d'abord sollicité un interprète maîtrisant la langue peule pour ensuite déclarer ne pas désirer l'aide d'un interprète et vous exprimer en français, langue que vous avez déclaré maîtriser suffisamment pour expliquer clairement les problèmes qui ont conduit à votre fuite et répondre aux questions qui vous sont posées (Annexe 26, établie le 1er décembre 2021 et modifiée le 16 décembre 2021 ; Déclaration concernant la procédure, p. 1). Ce premier constat est un indice primordial de votre connaissance de la langue française.

Ensuite, lors de votre interview devant l'Office des étrangers, en date du 16 décembre 2021, vous avez fait vos déclarations en français et avez signé votre déclaration sans y avoir signalé le moindre problème de compréhension. En outre, vous avez désigné le français comme étant votre langue et vous n'avez pas mentionné le kpelé/guerzé. Vous avez, à cet égard, répondu à plusieurs questions en français sans problèmes et sans émettre de réserves. De plus, le Commissariat général constate que, en date du 30 novembre 2022, vous avez répondu en français au Questionnaire CGRA, que l'analyse de vos réponses indiquent que vous avez compris les questions et avez pu y répondre en formulant des phrases construites et en utilisant des mots et des expressions spécifiques tels que « escalader un mur », « prendre la fuite » ou encore « s'accaparer des biens », et que ce n'est qu'après avoir répondu aux questions que vous avez déclaré que vous aimeriez, dans la mesure du possible, être assisté par un interprète en kpelé/guerzé alors que vous n'aviez encore jamais mentionné cette langue. Le fait que la déclaration concernant la procédure de l'Office des étrangers et le Questionnaire CGRA ont pu être effectués en français est un indice supplémentaire de votre connaissance de cette langue.

Le Commissariat général relève également que vous avez déclaré avoir été scolarisé en français jusque la 6ème année primaire, avoir passé 6 mois en Tunisie avant de rejoindre l'Europe où les langues véhiculées sont l'arabe et le français, et utiliser le français pour communiquer avec votre avocat (Déclaration concernant la procédure, p. 6 et 13 ; notes de l'entretien personnel du 31 mars 2023, p. 3).

Dans le même ordre d'idée, le Commissariat général constate que, depuis votre arrivée en Belgique le 1er décembre 2021, votre domicile élu se trouve à Fraipont, soit dans la Région wallonne. En conséquence, le Commissariat général estime qu'après presque deux années de vie dans cette région francophone, vous avez eu largement le temps de perfectionner votre connaissance de la langue française.

Au vu de ces constats, le Commissariat général considère que votre refus d'être entendue en langue française est assimilable à un refus de coopérer à l'établissement des faits, incompatible avec l'obligation qui vous incombe en tant que demandeur de protection internationale et avec le comportement d'une personne qui exprime avoir une crainte en cas de retour dans son pays d'origine.

Relevons enfin que si vous avez sollicité une copie des notes de vos entretiens personnels et que celles-ci vous ont été notifiées le 12 avril 2023 et le 3 août 2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2. La procédure**

### **2.1. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## 2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise refuse de reconnaître le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire au requérant au motif qu'il n'a déposé aucun document permettant d'étayer les raisons de sa fuite de la Guinée et a refusé d'exposer les faits à la base de sa demande de protection internationale lors de ses deux entretiens personnels au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») dès lors qu'aucun interprète en langue guéréz n'était présent. La partie défenderesse a conclu que le refus du requérant de s'exprimer en français consistait en un refus de collaborer à l'établissement des faits la mettant ainsi dans l'impossibilité d'établir, dans le chef du requérant, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

## 2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation « [d]es articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980[ ;] [d]es articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, l'article 17, §2 de l'AR du 11/07/2003, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence »<sup>1</sup>.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « [...] à titre principal, l'octroi de la protection subsidiaire [et] [à] titre subsidiaire, l'annulation de ladite décision et un délai pour lui permettre de trouver un interprète compétent en guéréz, garantissant ainsi le respect de son droit fondamental d'être entendu dans le cadre de la procédure d'asile »<sup>2</sup>.

2.3.4. Le Conseil relève que le moyen pris de la violation de l'article 17 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, est irrecevable, la requête n'exposant pas en quoi l'acte attaqué aurait violé cette disposition.

2.3.5. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »)<sup>3</sup>, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale. A cet effet, sa compétence consiste, *in casu*, à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Par ailleurs, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

## 2.4. Les documents

La partie requérante joint à sa requête un document qu'elle inventorie comme suit :

« 3. E-mail envoyé au CGRA ».

## **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

### 3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE<sup>4</sup>. A ce titre, il doit exercer sa

<sup>1</sup> Requête, pp. 3 et 10

<sup>2</sup> *Ibid.*, pp. 9 et 14

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 3

<sup>4</sup> Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE<sup>5</sup>.

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne<sup>6</sup>.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## **4. L'examen du recours**

4.1. La décision entreprise refuse de reconnaître le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire au requérant au motif qu'il n'a déposé aucun document permettant d'étayer les raisons de sa fuite de la Guinée et a refusé d'exposer les faits à la base de sa demande de protection internationale lors de ses deux entretiens personnels au Commissariat général dès lors qu'aucun interprète en langue guéréz n'était présent. La partie défenderesse a conclu que le refus du requérant de s'exprimer en français, alors qu'il l'avait fait à l'Office des étrangers, ou de faire une déclaration écrite, consistait en un refus de collaborer à l'établissement des faits la mettant ainsi dans l'impossibilité d'établir, dans le chef du requérant, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. La partie requérante, citant l'article 48/6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980 et des arrêts du Conseil d'Etat dont l'arrêt n° 185 724 du 19 août 2008, reproche à la partie défenderesse de « ne pas avoir procédé à une recherche minutieuse des faits, [...] récolté les renseignements nécessaires à une prise de décision et [pris] en considération l'ensemble les éléments du dossier »<sup>7</sup>. Elle estime qu'elle a violé le droit d'être entendu du requérant dès lors qu'il n'a jamais été entendu sur son récit et les craintes qui fondent sa demande de protection internationale<sup>8</sup> au vu de l'absence d'un interprète maîtrisant sa langue maternelle. Elle cite à cet égard l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, selon lesquels le droit à un procès équitable, y compris le droit d'être entendu, revêt une importance cruciale<sup>9</sup>, ainsi que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans les arrêts Hirsi Jamaa et autres c. Italie du 23 février 2012, et ND et NT c. Espagne du 3 octobre 2017<sup>10</sup>. Elle soutient encore que « cette violation est d'autant plus préoccupante que l'article

<sup>5</sup> Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)

<sup>6</sup> Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

<sup>7</sup> Requête, p. 10

<sup>8</sup> *Ibid.*, p. 12

<sup>9</sup> *Ibid.*

<sup>10</sup> *Ibid.*

57/6 de la Loi du 15 décembre 1980 [...] est clair quant à l'objectif de l'entretien, qui vise à permettre au demandeur d'asile de fournir toute information utile concernant les motifs de sa demande d'asile<sup>11</sup>. Elle reproche encore à la partie défenderesse d' « avancer l'argument selon lequel, le requérant aurait manqué à son devoir de collaboration en n'ayant pas été en mesure de venir accompagné d'un interprète lors de son deuxième entretien au CGRA, malgré un délai de quatre mois qui lui avait été accordé »<sup>12</sup> et soutient que l'incapacité du requérant à fournir un interprète compétent en guèrèz ne peut pas être interprétée comme un défaut de collaboration de sa part »<sup>13</sup>.

4.2.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale (voir Cour européenne des droits de l'homme, arrêt rendu en formation de grande chambre, Maaouia c. France, 5 octobre 2000 ; Conseil d'Etat, n° 114.833 du 12 janvier 2003 et CCE, n° 2585 du 15 octobre 2007).

Par ailleurs, le Conseil souligne que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas motivé ce qu'elle considère comme un refus de collaborer à l'établissement des faits dans le chef du requérant au motif qu'il ne s'est pas présenté, lors de son deuxième entretien personnel au Commissariat général, accompagné de son propre interprète en langue guèrèz, mais bien parce que, la partie défenderesse ne disposant pas d'un interprète en langue guèrèz, ce qui a été notifié au requérant en temps utile, celui-ci a refusé de s'exprimer en français, ce qu'il avait pourtant fait à l'Office des étrangers, ou de faire une déclaration écrite, la mettant ainsi dans l'impossibilité d'établir, dans le chef du requérant, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.2. Ensuite, il ressort du dossier administratif que, le 16 décembre 2021, lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, la partie requérante a d'abord déclaré vouloir s'exprimer en peul pour ensuite précisé ne pas requérir l'assistance d'un interprète et s'exprimer en français, langue qu'elle maîtrise suffisamment pour expliquer clairement les problèmes qui ont conduit à sa fuite<sup>14</sup>. Le Conseil rappelle que l'article 51/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose qu'« [a]u moment d'introduire sa demande de protection internationale, l'étranger doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de cette demande ». Ainsi, en vertu de cette disposition qui postule que le choix relatif à l'assistance d'un interprète au moment de l'introduction est *irrévocable*, la partie défenderesse aurait été fondée, légalement, à poursuivre la procédure en français uniquement et sans prendre d'autres mesures. Le Conseil observe que la partie défenderesse a néanmoins eu adéquatement égard aux principes de bonne administration et de précaution dans la manière dont elle a poursuivi l'examen de la demande de protection internationale du requérant.

4.2.3. En effet, il ressort du dossier administratif que le requérant a, ensuite, dans le questionnaire CGRA du 30 novembre 2022 exprimé le choix d'être assisté pour la suite de la procédure par un interprète maîtrisant le kpélé<sup>15</sup>. Lors de l'entretien personnel du 31 mars 2023, le requérant, bien qu'il lui a été notifié par la partie défenderesse qu'elle ne disposait pas d'un interprète maîtrisant le kpélé/guèrèz, a maintenu vouloir être assisté par un interprète ; l'officier de protection a dès lors mis fin à l'entretien et expliqué au requérant qu'il serait reconvoqué ultérieurement mais qu'il devait tenter de trouver par lui-même un interprète maîtrisant sa langue dès lors que la partie défenderesse n'en disposait pas<sup>16</sup>. Le Conseil constate que quatre mois se sont écoulés avant que le requérant ne soit à nouveau convoqué et qu'il a, à nouveau, été précisé dans la convocation que la partie défenderesse ne disposait pas d'un interprète maîtrisant le guèrèz et que le requérant devait venir accompagné d'une personne capable de traduire la langue guèrèz vers le français<sup>17</sup>. Lors de l'entretien personnel du 2 août 2023, le Conseil relève que la partie défenderesse a constaté que le requérant ne s'était pas fait accompagner par une personne maîtrisant le guèrèz, qu'elle a expliqué au requérant l'importance et le but de l'entretien personnel et qu'il était dans son intérêt de répondre aux questions, même en français, vu qu'il lui avait manifestement été possible de le faire à l'Office des étrangers, tant dans sa Déclaration que dans son questionnaire CGRA, et qu'elle lui a également proposé de faire une déclaration écrite, dans n'importe quelle langue, ce que lui et son conseil ont refusé, expliquant qu'il ne savait pas écrire<sup>18</sup>.

Contrairement à ce que tend à faire accroire la partie requérante dans son recours, aucune disposition légale n'impose explicitement à la partie défenderesse de fournir les services d'un interprète aux demandeurs de protection internationale dans la langue demandée par ces derniers. En effet, l'article 20, §1er et 3 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ») dispose comme suit :

<sup>11</sup> *ibid.*, p. 13

<sup>12</sup> *Ibid.*

<sup>13</sup> *ibid.*, p. 14

<sup>14</sup> Dossier administratif, pièce 19 rubriques 1 et 2

<sup>15</sup> Dossier administratif, pièce 15, rubrique 3.8

<sup>16</sup> Dossier administratif, pièce 12

<sup>17</sup> Dossier administratif, pièce 9

<sup>18</sup> Dossier administratif, pièce 7

« le Commissaire général ou son délégué assure la présence d'un interprète maîtrisant une des langues parlées par le demandeur d'asile, dans la mesure où il dispose d'un tel interprète. (...) S'il ne dispose d'aucun interprète maîtrisant l'une des langues parlées par le demandeur d'asile, le Commissaire général ou son délégué peut demander à celui-ci, dans la lettre de convocation, d'amener lui-même un interprète à l'audition. Si, dans le cas visé à l'alinéa 1er, le demandeur d'asile ne se fait pas accompagner par un interprète, le Commissaire général ou un de ses adjoints peut rendre une décision sans que le candidat réfugié soit entendu pour autant que ce dernier se soit vu proposer de rédiger au siège du Commissariat général une déposition écrite valant audition. Si le demandeur d'asile ne peut ou ne veut rédiger cette déposition écrite, le Commissaire général statuera valablement sur base des éléments en sa possession ».

Par conséquent, à la lumière des constats qui précèdent, le Conseil considère que la partie défenderesse n'a violé aucune des dispositions légales ou des principes cités dans la requête, qu'elle a mis tout en œuvre pour tenter d'entendre la partie requérante et a dès lors adéquatement respecté les principes de bonne administration et de précaution.

4.2.4. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que la partie requérante a manqué à son devoir de collaboration en refusant de s'exprimer en français lors de ses entretiens personnels alors qu'il l'avait fait à l'Office des étrangers et que les déclarations consignées sont cohérentes<sup>19</sup>, et dès lors qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a été scolarisé jusqu'en sixième primaire<sup>20</sup>, qu'à la date du deuxième entretien personnel du requérant soit le 2 août 2023, le requérant vivait dans la partie francophone de la Belgique depuis presque deux ans et qu'il arrive manifestement à se faire comprendre par son conseil au vu des explications fournies dans la requête sur le déroulement de son passage à l'Office des étrangers<sup>21</sup>, étape de la procédure qui se déroule en l'absence d'un avocat; autant d'éléments qui permettent de raisonnablement penser que le requérant maîtrise suffisamment le français pour pouvoir expliquer clairement les problèmes qui ont conduit à sa fuite de la Guinée.

Les explications de la requête selon lesquelles, dès l'Office des étrangers, le requérant a précisé qu'il ne maîtrisait pas suffisamment le français, qu'il parlait le guéréz, qu'il a été indiqué erronément qu'il voulait d'abord s'exprimer en peul puis en français et que, si, finalement, il a pu répondre aux questions posées, c'est parce que l'interprète peul présent, qui avait quelques notions de guéréz, l'a aidé<sup>22</sup>, ne convainquent pas le Conseil qui estime, au surplus, que ces explications sont la preuve que le requérant a la capacité de se faire comprendre dans une autre langue que le guéréz.

Ainsi, dans la mesure où la partie défenderesse a pris toutes les mesures possibles afin de respecter le droit du requérant à être entendu mais que celui-ci a refusé de collaborer à cet égard, il ne saurait être question de reprocher à la partie défenderesse une quelconque violation du droit précité. Les difficultés de sa mise en œuvre en l'espèce sont en effet clairement imputables à la mauvaise volonté du requérant.

4.3. Ensuite le Conseil rappelle qu'en vertu de l'effet dévolutif du recours, il est saisi de l'affaire et il lui incombe d'examiner la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.3.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...s] comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ;

---

<sup>19</sup> Dossier administratif, pièces 15 et 18

<sup>20</sup> Dossier administratif, pièce 18, rubrique 11

<sup>21</sup> Requête, p. 11

<sup>22</sup> *Ibid.*

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.3.3. Ainsi, le Conseil observe, à l'analyse du dossier administratif, que lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, le requérant a, à tout le moins, pu exposer les motifs de ses craintes dans son questionnaire CGRA et a confirmé, par le biais de sa requête introductive d'instance, ses craintes telles qu'exposées dans son questionnaire CGRA. Le requérant invoque, en substance, une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait d'accusations, non fondées, portées à son encontre par le jeune frère de son père, à savoir qu'il aurait tué des individus, dans le but de s'accaparer des biens du défunt père du requérant ; il a ainsi été arrêté en janvier 2021 et détenu une semaine dans un lieu inconnu avant d'être transféré à la gendarmerie et de réussir à s'échapper<sup>23</sup>.

4.3.4. Conformément à sa compétence de pleine juridiction, le Conseil estime qu'en l'espèce, la crainte de persécution ou le risque de subir des atteintes graves invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas établis.

En effet, outre que les faits ne sont corroborés par aucun élément de preuve susceptible d'établir leur réalité, le Conseil estime que ces seules déclarations non autrement étayées ne suffisent pas à justifier l'octroi d'une protection internationale, la partie requérante n'apportant, dans sa requête, aucune précision ou information supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la réalité des faits qu'elle invoque. Le Conseil se rallie, par ailleurs, à l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle le refus du requérant de coopérer à l'établissement des faits, évoqué *supra* dans le présent arrêt, ne correspond manifestement pas au comportement d'une personne qui exprime avoir une crainte en cas de retour dans son pays d'origine<sup>24</sup>.

Enfin, le Conseil estime que les développements de la requête relatifs aux conflits fonciers et successoraux en Guinée, sur l'absence de protection effective de la part des autorités guinéennes et sur la corruption endémique qui règne dans ce pays<sup>25</sup>, manquent de pertinence dès lors que le requérant n'est pas parvenu à établir la réalité des faits qu'il invoque.

4.3.5. En définitive, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève ou qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b de la loi du 15 décembre 1980.

4.3.6. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

## 5. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## 6. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

---

<sup>23</sup> Dossier administratif, pièce 15, rubrique 3

<sup>24</sup> Décision, p. 3

<sup>25</sup> Requête, pp. 4 à 8

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

A. PIVATO